

pour la préparation de l'étendue à semer multiplié par le niveau de couverture auquel l'assuré a adhéré.»

5. Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 26 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de l'étendue concernée duquel» par «la valeur assurée de l'étendue concernée de laquelle».

6. Ce règlement est modifié à l'article 28 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de la culture initiale duquel» par «la valeur assurée de la culture initiale de laquelle».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32979

Gouvernement du Québec

Décret 1195-99, 20 octobre 1999

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Institut de police du Québec — Programmes de formation

CONCERNANT le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de police du Québec peut, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), édicter des règlements généraux concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens, les attestations d'études et les frais de scolarité;

ATTENDU QUE l'Institut a adopté à sa séance du 25 mai 1999, le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 26, par. 1^o et 3^o)

SECTION I PROGRAMMES

1. L'Institut de police du Québec offre deux programmes:

- 1^o le programme de formation policière de base;
- 2^o le programme de formation spécialisée et continue.

2. Le programme de formation policière de base est un programme à vocation professionnelle de par son orientation et ses objectifs et il vise une formation immédiatement adaptée à l'exercice de la fonction de policier. Ce programme de formation a pour objectif général de préparer les aspirants policiers à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la tâche du policier québécois.

Le programme de formation policière de base permet aux aspirants policiers d'atteindre notamment les objectifs suivants:

- 1^o accomplir les activités régulières et particulières des opérations policières de base;
- 2^o conduire un véhicule de police de manière préventive;
- 3^o appliquer les techniques d'intervention physique particulières au travail policier;
- 4^o utiliser l'arme de service et les armes intermédiaires;
- 5^o effectuer des activités de contrôle de foule et de maintien de l'ordre lors de manifestations publiques ou d'émeutes.

3. Le programme de formation spécialisée et continue regroupe les activités de formation dont la finalité est de permettre à un policier, à un agent de la paix et à toute personne travaillant dans un domaine relié à la sécurité, d'évoluer dans leur cheminement de carrière, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances ou d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences ren-

dues nécessaires notamment par la modification des conditions d'exercice de leur travail, par l'implantation de nouvelles technologies et par la mutation des modes d'organisation.

SECTION II RÈGLES D'ADMISSION

§1. Conditions d'admission

4. Les personnes suivantes sont admissibles au programme de formation policière de base:

1^o les titulaires du diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation de même que les personnes en voie d'obtenir ce diplôme;

2^o les titulaires d'une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un collège et ayant obtenu préalablement une promesse d'embauche par un corps de police dans des fonctions de policier.

Elles doivent également remplir toutes les conditions énoncées au Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.14).

5. Avant son admission, l'Institut soumet le candidat aux épreuves suivantes:

1^o une épreuve de connaissance de la langue française ou anglaise administrée par l'Institut, les collèges ou les universités, et permettant de mesurer sa capacité à s'exprimer avec compétence oralement et par écrit dans cette langue;

2^o un examen préparé par l'Institut et permettant de mesurer l'acquisition et l'intégration de connaissances minimales et spécifiques à la fonction de policier, notamment celles enseignées dans le cadre des programmes de techniques policières et, plus particulièrement, les lois et les règlements pertinents.

6. Toute demande d'admission est présentée sur le formulaire fourni par l'Institut. Dans le cas d'un candidat retenu par un corps de police pour exercer la fonction de policier ou de celui qui est embauché par un corps de police pour exercer cette fonction, la demande d'admission est présentée par ce corps de police.

§2. Liste de classement

7. L'Institut détermine l'ordre d'entrée des candidats admissibles au programme de formation policière de base au moyen d'une liste de classement. La liste de classement, une fois établie, est valide pour une année.

La liste de classement est constituée à la fois des résultats obtenus aux épreuves prévues à l'article 5 et de la cote de rendement au collégial (cote R) du ministère de l'Éducation.

8. L'Institut procède à la compilation des résultats et attribue à chacun des candidats le rang qui y correspond.

§3. Admission

9. L'Institut détermine le nombre de candidats qui peuvent être admis au programme de formation policière de base pour une période donnée et s'assure que les candidats admis répondent aux conditions d'admission.

L'Institut accorde une priorité d'accès aux candidats dont la demande d'admission est présentée par un corps de police.

L'Institut convoque les autres candidats au programme de formation policière de base suivant le rang prévu à la liste de classement.

SECTION III ÉVALUATION ET DIPLÔME

§1. Évaluation

10. Le programme de formation policière de base comprend une évaluation visant à vérifier chez les aspirants policiers l'acquisition des compétences techniques et comportementales associées à la fonction de policier.

11. Tout cours ou activité du programme de formation spécialisée et continue comprend une évaluation visant à vérifier chez les participants l'acquisition des connaissances et des compétences spécifiques à un tel cours.

12. Les évaluations se font au moyen d'examen théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

§2. Diplôme

13. Le diplôme délivré par l'Institut atteste la réussite du programme de formation policière de base. Le diplôme est signé par le directeur général de l'Institut.

14. L'Institut atteste la réussite des cours des programmes de formation spécialisée et continue par la délivrance d'un relevé de notes et d'une attestation de formation.

SECTION IV FRAIS DE SCOLARITÉ

§1. Formation policière de base

15. Les frais de scolarité d'un aspirant policier au programme de formation policière de base sont de 1 000 \$.

§2. Formation spécialisée et continue

16. Les frais de scolarité aux cours de formation spécialisée et continue sont de 17,50 \$ par cours en plus des frais mentionnés au Répertoire des cours publié annuellement par l'Institut.

Toutefois, ces frais ne sont que de 17,50 \$ par cours pour tout candidat d'une organisation qui verse, en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution à l'Institut.

§3. Ajustement annuel des frais de scolarité

17. À compter du 1^{er} janvier 2000, les frais prévus aux articles 15 et 16 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Sécurité publique informe le public du résultat de cette indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1197-99, 20 octobre 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE certains commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: